

N° 326216

Mlle D...

1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> sous-sections réunies

Séance du 8 septembre 2010

Lecture du 24 septembre 2010

## CONCLUSIONS

### M. Luc DEREPA, rapporteur public

Mlle D... est professeure agrégée de mathématiques. Elle a formé devant le ministre de l'éducation un recours gracieux contre la notation qui lui a été attribuée pour l'année scolaire 2004/2005. Le ministre a rejeté son recours et elle a contesté devant le tribunal administratif de Versailles à la fois sa notation et le rejet de son recours gracieux. Le TA a rejeté son recours et elle se pourvoit régulièrement en cassation contre ce jugement.

Mlle D... soulève deux moyens que vous pourrez facilement écarter. Le premier est tiré de ce que le jugement serait irrégulier faute de viser le mémoire qu'elle a produit en réplique au premier mémoire en défense du ministre. Mais ce moyen manque en fait, car dans la minute du jugement, le mémoire en réplique de la requérante est bel et bien visé et analysé.

Le deuxième moyen est un moyen de dénaturation des faits de l'espèce. Devant le tribunal, Mlle D... contestait comme entachées d'inexactitude matérielle deux affirmations contenues dans le rapport d'inspection qui avait précédé sa notation, et elle soutient maintenant qu'en écartant ce moyen, le tribunal aurait dénaturé les pièces du dossier. Ce rapport d'inspection indiquait tout d'abord que « la fréquence des devoirs à la maison (donnés par Mlle D... devait) être plus soutenue » ; sur ce point, Mlle D... produisait devant le TA des extraits de son « carnet de bord » et une attestation d'une collègue indiquant tous deux que chacun de ses cours donnait lieu à des corrections d'exercices. Le TA a estimé que ces éléments ne permettaient pas de conclure à l'inexactitude matérielle de la remarque de l'inspecteur, et ce constat n'est entaché d'aucune dénaturation : les documents et attestation produits permettent de conclure que Mlle D... faisait faire des exercices à ses élèves, mais sans renseigner sur la fréquence avec laquelle ceux-ci, individuellement, devaient les réaliser. D'autre part le rapport d'inspection encouragerait l'intéressée à « utiliser les TICE [technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement] de manière plus régulière ». Sur ce second point, Mlle D... produisait une attestation faisant état de ce que l'équipement informatique de son établissement était insuffisant, ce qui ne lui permettait pas, disait-elle, de recourir réellement aux TICE. Le TA a rejeté son argumentation en estimant que le rapport d'inspection s'était borné à « encourager » l'usage des TICE, et que cet usage n'était pas impossible dans l'établissement ; ces deux constats ne sont entachés d'aucune dénaturation. Le moyen devra donc être écarté.

Le troisième moyen soulevé est plus sérieux. Il s'agit d'un moyen d'erreur de droit, tiré de ce que le TA aurait fait une interprétation erronée des dispositions réglementaires qui définissent la procédure de notation des professeurs agrégés. Ces dispositions figurent aux articles 7 à 12 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972. Il est à noter qu'elles n'ont pas été abrogées par l'entrée en vigueur du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 qui a largement réformé le mode de notation des fonctionnaires de l'Etat ; l'art. 23 de ce dernier décret dispose en effet que les règles de notation qui dérogeaient au précédent décret général sur la notation, n° 59-308 du 14 février 1959, sont maintenues en vigueur ; et tel est le cas du régime de notation des professeurs agrégés issu du décret de 1972.

Pour les professeurs agrégés affectés comme Mlle D... dans un établissement d'enseignement secondaire, ce régime est le suivant. La note globale du professeur, qui peut aller de 0 à 100, est la somme d'une note administrative allant de 0 à 40 et d'une note pédagogique allant de 0 à 60.

La note administrative est attribuée par le recteur, et accompagnée d'une appréciation sur la manière générale de servir (art. 8). Cette note est communiquée au professeur, qui peut saisir la CAP académique, laquelle peut demander au recteur de réviser cette note.

La note pédagogique est attribuée selon une procédure différente. Elle est arrêtée par le collège des inspecteurs généraux de la discipline, compte tenu d'une appréciation pédagogique portée sur le professeur. L'art. 9 du décret dispose que l'appréciation pédagogique doit être portée « immédiatement » à la connaissance du professeur ; il précise que l'appréciation et la note pédagogiques, une fois arrêtées par le collège des inspecteurs, ne peuvent être révisées.

Puis la note administrative et la note pédagogique sont transmises au ministre. Celui-ci doit opérer une péréquation à l'échelon national entre les notes administratives. Une fois cette péréquation effectuée, le ministre établit pour chaque professeur la note globale, qui est la somme des deux notes. Chaque professeur reçoit alors communication des trois notes le concernant (art. 10).

La question que pose la présente affaire porte sur le sens qu'il faut donner à la disposition selon laquelle l'évaluation pédagogique, qui précède l'attribution de la note pédagogique, est « communiquée immédiatement au professeur ». Au cas d'espèce, Mlle D... a fait l'objet d'une inspection le 9 février 2005 ; l'inspecteur a rédigé le jour même un rapport contenant son évaluation pédagogique ; sa note pédagogique a ensuite été établie par le collège des inspecteurs le 31 août 2005 ; et sa note globale lui a été notifiée le 3 mars 2006. Le problème vient de ce que le rapport d'inspection du 9 février 2005 lui a été notifié en octobre 2005, donc entre la fixation de sa note pédagogique et la notification de sa note globale. Elle soutenait devant le TA que cette situation était contraire à la disposition selon laquelle l'évaluation pédagogique doit être communiquée « immédiatement », c'est-à-dire dès sa rédaction, réalisée en l'occurrence le 9 février 2005. Le TA a écarté le moyen en jugeant que dès lors que l'intéressée avait eue communication de son évaluation pédagogique avant la notification de sa note globale, la procédure avait été régulière.

Mlle D... soutient que ce faisant le TA aurait commis une erreur de droit.

Deux options d'interprétation se présentent à vous. La première consiste à faire de la communication de l'appréciation pédagogique un élément de la procédure d'élaboration de la note pédagogique. Dans cette lecture, la communication de l'appréciation vise à permettre au professeur de présenter d'éventuelles observations sur l'appréciation ainsi portée sur lui, lesquelles seront transmises au collège des inspecteurs avant qu'il attribue la note pédagogique. C'est la lecture proposée par la requérante, qui fait de la communication de l'appréciation avant l'attribution de la note pédagogique une formalité substantielle.

La seconde lecture consiste à estimer que la communication de l'appréciation pédagogique n'a pas pour objet de permettre au professeur d'influer sur la fixation de sa note pédagogique. Elle aurait dans ce cas un double objectif : permettre au professeur de connaître sans délai l'appréciation portée sur lui, pour qu'il en tienne compte dans la suite de son activité d'enseignement, et l'informer du fondement de sa notation, pour lui permettre le cas échéant de contester ultérieurement sa note globale. Dans cette optique, peu importe que l'appréciation ait été communiquée avant ou après la fixation de la note pédagogique, l'important est, comme l'a jugé le TA, que le professeur en ait connaissance au plus tard lorsque sa note globale et les deux notes préparatoires lui sont communiquées.

La première lecture permet au professeur d'influer sur la fixation de sa note pédagogique, ce qui peut avoir une certaine utilité car en vertu de l'art. 10 du décret de 1972, entre le moment où elles sont arrêtées par les inspecteurs et le moment où la note globale est fixée par le ministre, « la note et l'appréciation pédagogiques ne peuvent être révisées ». Ces dispositions, qui visent à empêcher le ministre de substituer son appréciation pédagogique à celle du corps d'inspection, ont pour conséquence que la seule voie de contestation possible de la note pédagogique est la voie classique du recours gracieux ou du recours contentieux contre la note globale fixée in fine par le ministre. Puisque l'appréciation et la notation sont intangibles après la fixation de la note par le collège des inspecteurs, il pourrait paraître intéressant d'introduire un peu de contradictoire avant la fixation de la note pédagogique, grâce à la communication préalable de l'appréciation.

Mais cette analyse va au-delà du texte applicable et pose en outre de sérieux problèmes en opportunité.

D'une part, aucune règle ni aucun principe n'impose que l'administration suive une procédure contradictoire avant d'arrêter la notation d'un agent ; le principe des droits de la défense, en particulier, ne peut être utilement invoqué à l'appui d'un recours contre une note administrative : ex. 5/3, 4 janvier 1995, ministre de l'intérieur c/ J..., n° 125645.

En conséquence, un fonctionnaire ne peut faire valoir son point de vue avant l'établissement de sa notation que si un texte l'a expressément prévu : tel est le cas pour la note administrative des professeurs agrégés, puisque l'art. 8 du décret de 1972 leur permet d'avoir communication de la note établie par le recteur, et d'en demander la révision via la CAP avant que le ministre ne fixe cette note de façon définitive. Tel est le cas également, dans un autre domaine, pour la procédure de notation des personnels militaires<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le décret n° 83-1252 du 31 décembre 1983 prévoit que chaque militaire est noté par les différents degrés hiérarchiques situés au-dessus de lui et que les notes et appréciations du premier degré de notation lui sont communiquées lors d'un entretien avec le notateur ; vous avez jugé que cet entretien et cette communication étaient des formalités substantielles, en vue de permettre le cas échéant au militaire de contester ces premiers

Or il n'existe pas de dispositions en ce sens à propos de la note pédagogique dans le décret de 1972, qui se borne à prévoir la communication « immédiate » de l'appréciation pédagogique, mais sans prévoir que cette communication peut entraîner la présentation d'observations par le professeur.

Un autre élément, d'ordre pratique celui-là, nous paraît exclure que la communication de cette appréciation avant la fixation de la note pédagogique ait un caractère substantiel. C'est le fait que dans la majorité des cas, l'appréciation pédagogique et la notation pédagogique sont établies *en même temps* par le collège des inspecteurs. La séquence idéale pour l'application du décret de 1972 est celle qui est intervenue dans la présente affaire : une inspection a eu lieu, qui s'est traduite par un rapport, lequel constitue l'appréciation pédagogique sur la base de laquelle la note a été ensuite attribuée collégialement. Mais il ressort notamment des nombreux précédents jurisprudentiels intervenus dans cette matière que ce schéma n'est pas majoritaire, car si chaque professeur est noté annuellement, il n'est pas inspecté chaque année, loin s'en faut. Vous avez tiré les conséquences de cette situation en jugeant que l'absence d'inspection au cours d'une année donnée ne pouvait dispenser le collège des inspecteurs, s'il dispose d'autres éléments d'appréciation, d'attribuer une note à l'enseignant : S. 19 novembre 1993, ministre de l'éducation c/ Mlle C..., n° 115443, au Recueil. Dans le même temps, vous jugez qu'en l'absence d'inspection pendant plusieurs années, l'administration ne peut sans erreur de droit se borner à reconduire d'année en année la même note : 29 juillet 1994, C..., n° 103227, aux tables ; 8 février 1995, F..., n° 86172, aux tables. La voie est donc étroite pour les notateurs, qui peuvent peut-être exercer leur mission sur la base des résultats d'une inspection encore récente, mais ne peuvent plus procéder ainsi après quelques années, et ne peuvent pas non plus se retrancher derrière l'absence d'inspection pour refuser de noter un professeur.

Quoi qu'il en soit, il est de nombreux cas dans lesquels l'appréciation pédagogique, faute d'inspection annuelle, sera portée au même moment que l'établissement de la notation. Et dans un tel cas, on voit qu'il est matériellement impossible de permettre au professeur de prendre connaissance de son appréciation avant la fixation de sa note.

Au plan aussi bien du droit que de l'opportunité, la lecture proposée par la requérante nous paraît donc devoir être écartée. Ce qui revient à dire que la communication « immédiate » de l'appréciation pédagogique correspond à un optimum prévu par le texte mais n'est pas exigée à peine de nullité ; l'essentiel est que le professeur ait eu connaissance de cette appréciation au plus tard au moment où il reçoit communication de sa note globale.

Nous nous sommes demandé si pour tenir compte des différentes situations évoquées précédemment on ne pourrait pas faire une lecture différenciée du décret de 1972 : exiger une communication immédiate des résultats de l'inspection l'année où celle-ci a eu lieu, mais permettre la communication de l'appréciation pédagogique au plus tard avec la notation globale pour les années sans inspection. Mais cela serait très constructif au regard du texte, qui ne distingue pas entre ces situations, et apporterait à la procédure une complexité disproportionnée au regard de l'avantage procuré à l'enseignant.

---

éléments « en temps utile avant la décision du notateur en dernier ressort » (28 septembre 2001, B... n° 219036, aux tables ; 22 février 2002, P..., n° 215576, aux tables).

Par l'ensemble de ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.